

# **MEDPA : Droits à la terre, territoire et ressources naturelles Amazigh du Maroc**

Contribution des Associations :

- Acal El Hajeb
- Groupe AZUL
- Afza Tagzirt
- Agharas Lxir Tadouart
- Tiwizi 59
- La Coopérative Assufu Ait Naimane
- La Coordination Akal Europe
- Organisation Izarfan



## **Reconnaissance d'un droit à la terre/établissement de procédures pour statuer sur les droits fonciers/la participation des peuples autochtones (articles 25, 26, 27, 30, 32 de l'UNDRIP)**

Pourrait envisager, mais sans s'y limiter :

- Les lois, politiques ou pratiques nationales relatives à la reconnaissance et à la protection du droit des peuples autochtones de posséder, de vivre et d'utiliser leurs terres, territoires et ressources. Ces lois, politiques et pratiques sont-elles conformes à la DNUDPA ?

Au Maroc, il n'existe aucune loi relative à la reconnaissance ou à la protection du droit des peuples autochtones à posséder, de vivre et d'utiliser leurs terres, Territoires et Ressources conformément à la DNUDPA car l'Etat marocain ne reconnaît pas l'autochtonie des Amazigh dans les faits. Il est donc difficile que les lois marocaines et ses politique soient conforme à la DNUDPA. Pourtant, il est spécifié dans le préambule de la Constitution que 1- l'unité du Maroc est forgée par la convergence de ses composantes: " arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie" et 2 - que sur la scène internationale, "le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives. Aujourd'hui, le Maroc connaît justement une vague massive de spoliations qui démontre clairement que ni les prétendus engagement sur le plan national et international, ni l'adoption de la DNUDPA ne sont réellement des priorités.

- Ces lois, politiques et pratiques respectent-elles les traditions et les régimes fonciers des peuples autochtones ?

L'histoire des lois et des politiques publiques marocaines montre que celles-ci ne respectent pas les traditions et les régimes fonciers des peuples autochtones. Tout au contraire, les lois marocaines, tout comme les politiques et pratiques nationales bafouent leurs traditions et régimes fonciers. Dans le droit amazigh « Azref » originel, la terre est une propriété effective et exclusive de Assoun (la tribu). Dans l'esprit de ce droit, la terre est non seulement une source de production de richesse mais aussi un abri, un lieu de sécurité, d'appartenance et un marqueur identitaire (Référence : Fouguig). Les lois promulguées depuis l'établissement du protectorat sur le Maroc sont toutes allées à l'encontre du droit Amazigh.

\* Les lois 1912-2018 :

Le Maroc a vécu sous un régime de protectorat de 1912 à 1956. En effet, en 1912, un traité fut signé à Fès qui instaurera le protectorat français sur le Maroc et défendra les intérêts du protégé et de son protecteur aux dépens des Amazighs. A partir de cette date fatidique bon nombre de Dahirs (des lois promulguées et signées par le Sultan) viendront successivement remplacer l'Azref (Droit positif Amazigh) en imposant le modèle français en matière de lois et de gestion foncière et des ressources naturelles.

- Dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation foncière
- Dahir du 1er Juillet 1914 sur la délimitation du Domaine Public
- Dahir du 1er juillet 1914, complété par les dahirs de 1919 et 1925, sur l'intégration toutes les eaux, quelle que soit leur forme, au domaine public hydraulique.
- Dahir du 3 Janvier 1916, en application des dispositions de l'article 3 du Dahir du 24 Mai 1922, sur l'immatriculation des biens de l'État.
- Dahir du 10 octobre 1917 (20 hidja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts
- Dahir du 18 Février 1924 portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.
- Dahir du 25 Juin 1927 sur l'immatriculation d'un bien au nom de l'État (Domaine Privé) provenant du déclassement du domaine public
- Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier

Autant de Dahirs promulgués pour que les terres, territoires et ressources naturelles passent directement sous la tutelle de l'État mais aussi pour donner une forme légale à l'action de l'État et de l'administration du protectorat.

Dans les faits, tout cet arsenal juridique visait, à abolir l'Azref et à démonter les institutions politiques, économiques et juridiques des Amazighs et tout particulièrement l'Assoun. Ce processus a été achevé et généralisé à tout le Maroc durant la période 1955 -1963 et perdure encore dans le Maroc indépendant qui n'a pas jugé bon d'abroger les lois dites "colonialistes" léguées par le protectorat français. Comme on le verra, l'État marocain ne va pas les abroger mais les réaménager. Toujours est-il que cet important arsenal juridique, mis en place par le protectorat français, allait progressivement se substituer au droit Amazigh.

Le Dahir qui a impacté directement les terres collectives tribales est incontestablement le Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des terres tribales renommées collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ayant codifié et figé des pratiques ancestrales et très diversifiées de gestion et d'exploitation des terres collectives.

L'article 1er du dahir du 27 Avril 1919, (modifié par le dahir n° 1-62-179, 6 février 1963 - 12 ramadan 1382, art,1er) précise la nature et l'étendue de ce droit de propriété: C'est un « *droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements ethniques sur les terres de cultures ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'état dans les conditions fixées par le présent dahir.* »

Cet article reconnaît la propriété de la tribu sur les terres collective mais le limitera à un droit de jouissance, à titre collectif, et soumettra son exercice à la tutelle de l'État. L'emprise étatique, coloniale et post coloniale est depuis cette date instaurée sur ces terres et allait se poursuivre sous diverses formes jusqu'à nos jours.

Le dahir susmentionné a permis au Protectorat de gérer les terres collectives à travers l'instauration de la tutelle de l'État, qui s'exerce à travers le Ministère de l'Intérieur qui a mis en place le Conseil de tutelle dans lequel siègent les représentants de la Jemâa/Conseil, du ministère de l'Intérieur et des Eaux et Forêts. Cela implique qu'aucune décision ou initiative concernant les terres collectives ne peuvent être entreprises sans l'agrément de ce ministère et du Conseil de tutelle.

En effet, et même si la propriété de l'Assoun est formellement reconnue sur les terres collectives, dans les conditions précisées et son caractère inaliénable affirmée, un Dahir du 19 Mars 1951 est promulgué pour réglementer les modalités d'aliénation des terres collectives pour la construction de locaux administratifs ou pour faire profiter les colons de terres fertiles ou encore pour la cession des terres collectives situées dans des territoires urbains ou dans les périphéries des villes.

Le tableau suivant donne un aperçu sur les types d'enjeux derrière chaque texte juridique concernant les terres collectives.

Tableau 1. Textes relatifs aux terres collectives

Dahir du 27 avril 1919	<i>Les terres collectives sont des propriétés inaliénables, imprescriptibles et insaisissables appartenant aux collectivités ethniques, soumises à la tutelle de l'administration du Ministère de l'Intérieur</i>
Dahir du 18 février 1924	<i>La réglementation de la détermination, l'apurement juridique, et la défense du patrimoine foncier collectif contre toute forme d'appropriation privative</i>
Dahir du 19 Mars 1951	<i>La réglementation des modalités d'aliénation des terres collectives pour construction de locaux administratifs ou pour faire profiter les colons de terres fertiles. La cession des terres collectives situées dans des territoires urbains ou</i>

	<i>dans les périphéries des villes.</i>
Dahir du 9 Mars 1959	<i>La récupération des terres collectives prélevées sous la pression de l'autorité du protectorat par la résiliation des aliénations et des concessions des droits de jouissance perpétuelle et la révision des locations à long terme consenties sur les terres collectives</i>
Dahir du 25 juillet 1969	<i>L'organisation et gestion des terres collectives situées dans les périmètres irrigués</i>
Circulaire 333 du 27 novembre 1978	<i>L'appropriation des terres collectives par les collectivités locales</i>
Circulaire 343 du 23 avril 1992	<i>Concernant les projets de cessions des terres collectives</i>
Circulaire 404 du 11 août 1996	<i>Concernant les demandes d'appropriation des terres par les administrations publiques, les établissements étatiques et les collectivités locales</i>
Circulaire 103 du 26 juillet 1994	<i>La gestion et valorisation des terres collectives (cessions, locations, réalisation de projets au profit des collectivités traditionnelles)</i>

Extrait de: Mounya Benjeddi, 217: 18

Cette profusion de dahirs, circulaires, ... (45 textes compilés dans le guide du Naib, 2008) démontre que la législation (loi et règlements) a été toujours mise au service de la spoliation des terres des autochtones. Ces terres, selon le crédo de la Banque mondiale sont inoccupées, vides, sans maître, *idle*, sous ou mal utilisées et subissent une forte dégradation. (Mahdi, 2004: 3) L'année 2019 sera charnière, puisque le législateur va s'attaquer à la loi 1919 sur les terres collectives jugée anachronique et présentant une contrainte au développement. Elle sera remplacée par trois nouveaux textes juridiques.

#### - **Lois de 2019:**

Les dahirs de 2019, annoncées comme étant une réforme pour abolir le dahir de 1919, ne sont en fait que le parachèvement de la dépossession des terres et territoires Amazigh.

+ Le texte de **loi n° 62.17** relatif à la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens. Il vise à reformuler le dahir du 27 avril 1919 à travers :

- Confirmation des pleins pouvoirs du Conseil Central, présidé par le ministre de l'Intérieur en personne, secondé par le Conseil Régional présidé par le Gouverneur.

- L'actualisation et l'unification des concepts et de la terminologie relatifs aux communautés ethniques désormais rebaptisée "Soulalyates", terme arabe signifiant "descendants" alors que les hommes aussi en font partie des ayants droits, ce qui prête à confusion.

- La limitation du recours aux us et coutumes dans la gestion et l'exploitation des biens de ces communautés.

- La définition de la méthode d'élection/désignation, de destitution et des réprimandes encourues par les Nouabs, autre mot arabe signifiant "représentants" et qui a remplacé la terminologie amazigh de la Jmaa.

- La cession et location des terres aux acteurs privés ou publics pour la réalisation de projets d'investissement sans obligation d'appel d'offre ni de proposition de plis et "en cas de nécessité" de gré à gré sur décision du Ministre de l'intérieur, sans besoin aucun d'informer, de consulter ou d'en référer aux communautés.

- L'expropriation sous couvert de "l'intérêt général" et la gestion des fonds d'indemnisation, de location ou de vente par le Ministre de l'Intérieur.

+ Le texte de **loi n° 63.17** relatif à la délimitation administrative des terres des communautés soulaliyates, qui vient modifier et actualiser le dahir du 18 février 1924 sur la délimitation administrative des biens des communautés soulalyates. Il vise à :

- Simplifier la procédure en centrant la déclaration sur le décret relatif à la fixation de la date de l'ouverture des opérations de délimitation. Délimitation effectuées dans certains cas par satellite et sous la responsabilité des services du ministère de tutelle.
- Ramener le délai de présentation des réclamations contre la procédure de délimitation administrative à 3 mois au lieu des 6 mois comme c'était le cas jusqu'ici.
- Définir les procédures à prendre par le conservateur des propriétés foncières concernant les réclamations au sujet de la délimitation administrative, ainsi que leur renvoi devant la justice et la segmentation de la procédure si les réclamations ne concernent qu'une partie du foncier objet de la délimitation.
- Parachever les délimitations en dépit des réclamations et des oppositions devenus sans effets.

+ Le texte de **loi n° 64.17** modifiant et complétant le Dahir n° 1-69-30 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation. Le projet stipule

- L'exclusion des terres couvertes par les documents d'urbanisme de l'application des dispositions du dit dahir, ces terres ayant perdu leur caractère agricole, de sorte qu'elles puissent être affectées à des utilisations s'adaptant à leur nature.
- La procédure de notification des ayants droits après la délimitation des terres par les élus de la communauté Soulaliyate et non avant.
- Le Conseil de tutelle provincial a le pouvoir d'examiner les recours qui peuvent être présentés, de contester et de destituer les Nouabs élus et de modifier la liste des ayants droits.

Grâce à ces lois, le Ministre de l'Intérieur se retrouve à la tête de 15 millions d'hectares dont il peut disposer de plein pouvoir sans que les 10 millions d'ayants droits et leur nouabs ne puissent avoir leur mot à dire sur le devenir de leurs terres et territoires ou sur la gestion des ressources financières des communautés et la tenue des comptes les concernant et surtout sans possibilité d'ester en justice en cas d'abus de pouvoir de la part du ministère de tutelle car aucun recours de la part des Nouabs ou des ayants droits ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Conseil Central: **Sans cette autorisation, aucun recours en justice n'est possible.**

+ Le texte de **loi 113-13**, votée en mars 2018, cette loi est relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvopastoraux.

Selon ce texte, le pâturage doit s'effectuer dans le respect du droit de propriété d'autrui et dans la logique de la préservation des ressources naturelles mais depuis la signature des accords entre le Ministre de l'Agriculture et les investisseurs qataris et émiratis en novembre 2018, la région du Souss est plongée dans le chaos. L'article 12 stipule que les forêts de l'arganier peuvent, avec l'autorisation de l'administration, être ouvertes au pâturage, pour des troupeaux autres que ceux appartenant aux ayants droits; une autorisation délivrée par la commission régionale (Article 19). Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les habitants de la région du Souss font face à des "nomades" armés qui ne sont en réalité que les bergers et hommes de mains de riches investisseurs (marocains et des pays du Golf). Ces hordes qui se déplacent en dizaines à bord de véhicules 4/4, ne respectent pas les biens des locaux ni leurs récoltes et sillonnent une région semi-aride avec des milliers de têtes de dromadaires détruisant toutes les végétations sur leur passage. Agressions, vandalisme, menaces, destructions des biens des locaux et même viols sont choses courantes sans que les autorités locales interviennent ou inquiètent les contrevenants qui se disent « protégés ».

En ce moment même, une loi facilitant l'accès des investisseurs est adoptée par le gouvernement. Elle vient donner consistance aux politiques publiques néo-libérales qui cherchent à créer et libéraliser le marché du foncier.

L'ensemble des lois passées, celles qui viennent d'être récemment promulguées et celles à venir facilitent un bon nombre de pratiques douteuses d'appropriation des terres collectives par des « investisseurs », que ce soit sous forme d'aliénation, de concessions des droits de jouissance perpétuelle et de location à long terme, que le Dahir du 9 Mars 1959 a tenté de prévenir. Cet imposant arsenal constitue l'ossature juridique qui permet de comprendre l'histoire foncière des populations autochtones Amazigh du Maroc. Ces pratiques d'appropriation privative des terres battent en brèche les coutumes locales de gestion communautaire de ces terres, telles qu'elles ressortent de l'Azerf, et qui ont fait leur preuve de durabilité. A l'instar de l'institution d'Agdal, qui est un système de mise en défense des terres de parcours, le partage annuel des terres de culture. Contre ces pratiques se sont dressés des mouvements sociaux pour les dénoncer ou même pour récupérer ce qui peut l'être encore mais la répression est de plus en plus forte et la criminalisation guette les contestataires.

### **\* Politiques :**

Les politiques successives du Maroc n'ont jamais inclu les Amazigh qui vivent enclavés, appauvris et exclus de toutes opportunités de développement. En témoigne le rapport de Madame la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance.

L'Etat marocain ne favorise les investissements qu'au profit d'une certaine oligarchie, certaines compagnies étrangères et les Émirats des pays du Golf. Les Amazigh sont dépouillés de leurs terres, mines, eaux, forêts et territoires de force.

Exemple :

- L'Initiative Nationale pour le Développement Humain lancée en 2005

- Plan Maroc vert, lancé en 2008

- Plan Maroc Bleu (officiellement Halieutis), lancé en 2009

Aucun de ces projets n'a réussi à atteindre ses prétendus objectifs. Imazighen n'ont jamais été aussi sous développés, la mort de Mohcin Fikri, broyé avec son poisson dans une benne à ordures a provoqué le soulèvement du Rif et la culture de pastèque et de tomates cerises, dans un pays reconnu en stress hydrique, assoiffent les populations de Zagora et de plusieurs régions du Maroc.

En matière d'exploitation minière par Monaim, filiale de Al Mada (anciennement SNI) holding royal les populations n'ont droit qu'à la pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et de l'air et tout soulèvement est réprimé par la violence (exemple : Imider, Jbel Ouam, Timhdit)

Autre politique de spoliation et de déstabilisation de l'équilibre socio-économique des Amazigh, la Régionalisation et le découpage Administratif des provinces qui n'obéit qu'à la seule logique de soustraire les terres aux ayants droits et à déstructurer les territoires Amazigh afin de pousser les populations à quitter leurs régions. Cette politique a des effets néfastes sur les modes de vies des Amazigh qui se retrouvent confinés dans des zones délimitées par l'administration régionale, déplacés intérieurement ( cas de Adarouch, Taroudante ) et qui se retrouvent apatrides dans leur propre pays.

Le taux d'exode rural et le "Hrig" / émigration clandestine vers l'Europe par les jeunes et les hommes atteint des niveaux alarmants. Restées seules, les femmes sont réduites au statut d'ouvrières agricoles dans les grandes exploitations des riches "serviteurs de l'Etat" et des émirats du Golf ou envoyées en Espagne et en Italie comme saisonnières par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences / ANAPEC, qui ferme les yeux sur les abus de tout genre que subissent ces femmes majoritairement issues de l'Atlas.

- Exemples positifs de processus mis en place par les États pour reconnaître et juger les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources. Les peuples autochtones sont-ils associés, impliqués dans ce processus ?

Il est difficile de parler d'exemples positifs de processus mis en place par l'Etat marocain pour reconnaître les droits des Amazigh, mais il faut souligner le fait que **le Maroc a mis en place un dispositif de ministères, d'agences nationales et d'institutions travaillant tous dans le sens de déposséder les Amazigh** de tout droit sur leurs terres, territoires et ressources naturelles. A titre d'exemple, nous pouvons citer:

- le Ministère de l'Intérieur
- le Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêts
- le Ministère de l'Energie et des Mines
- l'Agence Nationale pour le Développement
- le Haut Commissariat des Eaux et Forêts, - les Agences Nationales des Bassins Hydrauliques
- l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie

En plus des institutions précitées, l'Etat utilise plusieurs subterfuges pour légitimer ses actions et se donner une image de "bon élève" des recommandations des instances internationales. exemple :

- Classer une arganeraie au patrimoine de l'UNESCO dans la Commune d'Isendal, Province de Taroudante et la passer à la cimenterie Lafarge-Holcim pour y installer une carrière et procéder à l'arrachage de milliers d'arganiers, espèce endémique du Maroc, sur une parcelle de plus de 25 hectares.
- Créer des réserves naturelles partout au Maroc pour la préservation du sanglier: espèce prolifère, se nourrissant de plants et de racines et agressive avec interdiction de le tuer ou de le chasser sous peine d'emprisonnement et de lourdes amendes dans des régions où les habitants sont musulmans et ne mangent pas le sanglier.
- Offrir plusieurs hectares de cedraie à Ifran à la mère du prince du Qatar pour arracher des cèdres centenaires ( autre espèce endémique du Maroc ) et construire un palais en pleine forêt et utiliser les eaux des cours d'eau pour ses jardins et le terrain de golf attenant à sa résidence.
- Répertoire toutes les zones boisées pour les enregistrer au nom de l'Etat comme étant un domaine forestier et bénéficiaire de la Taxe Carbone.

- Y a-t-il des tribunaux fonciers qui ont pour mandat d'identifier et de reconnaître les droits de propriété et d'usufruit des autochtones sur les terres ?

Non et ceux qui existaient ont été abolis par les lois instaurées de 1912 à nos jours.

Quelles sont les expériences positives des décisions de ces juridictions ? Ces juridictions appliquent-elles ou respectent-elles le droit coutumier autochtone lorsqu'ils évaluent les revendications foncières et territoriales des autochtones ?

Néant

- Quelles sont les bonnes pratiques de démarcation, y compris l'autodémarcation par les peuples autochtones, et l'attribution de titres de propriété.

Il existe une multitude de cas de communautés, de familles et d'associations qui mènent des actions collectives pour recouvrir ou affirmer leur droit sur les terres spoliées ou illégalement appropriées. Ce sont des tentatives et initiatives que les peuples prennent ou se donnent pour affirmer leur droit sur leur terre, territoire et ressources naturelles. L'information sur ces cas n'est toujours pas disponible ou lacunaire. De surcroit, ces cas, qui renseigneraient sur des situations réelles de spoliation des terres et des ressources naturelles, si elles étaient bien documentées, sont diffus dans l'espace. Ce qui rend cette documentation difficile à réaliser. Les étendues des superficies spoliées ou en litiges ne sont souvent pas immenses, mais les conséquences des griefs subis sont socialement, culturellement et même psychologiquement très significatives.

Juridiquement, en termes de bonnes pratiques d'autodémarcation, les populations autochtones peuvent prendre les devants en faisant jouer les mécanismes du «partage des terres collectives en jouissance perpétuelle entre les ayants droits» sauf que dans la réalité le partage est toujours soumis à une

«décision prise par le conseil de tutelle, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la *Jmaa'a*». Il est réglementé par l'arrêté viziriel du 14 août 1945. Le bien collectif est soumis à la procédure de délimitation administrative et à une réquisition d'immatriculation et de conservation foncière. L'article 7 stipule que chaque attributaire est mis en possession provisoire de son lot; l'attribution définitive est subordonnée à la valorisation du lot. Le partage en jouissance perpétuelle n'abolit pas le caractère collectif du parcours, qui demeure inaliénable et non cessible et ne *confère nullement la pleine propriété à ses possesseurs*. (Mahdi, 2004: 8) mais entre théories et pratiques, l'accès à la terre reste hypothétique puisque la décision ne dépend nullement des communautés mais bel et bien du Ministère de Tutelle et de l'Etat.

En effet, chaque expérience vient confirmer l'absence de bonne foi du Maroc vis à vis des Amazigh. A titre d'exemple :

- les listes des ayants droits des terres collectives est établie par les autorités du ministère de l'Intérieur et elle n'est pas conforme aux listes des aïeux établies par le protectorat qui avait repertorié les tribus, leurs fractions et sous-fractions.
- la délimitation des terres se fait de manière unilatérale sans jamais impliquer les locaux et les anciens et lorsque les habitants contestent ou manifestent parce qu'ils ont compris les véritables intentions des autorités, la délimitation se fait par satellite.
- On fait signer les ayants droits sur des reconnaissances et accords de délimitation préalablement légalisés sans descriptif aucun des délimitations des terrains.
- les autorités négocient avec certains notables des régions pour procéder à l'Enregistrement Collectif alors que seul 10% sera enregistré au nom de la communauté contre 90 % au nom de l'Etat.

- Quel est le rôle des tribunaux nationaux dans les conflits relatifs aux droits fonciers ?

Le rôle des tribunaux marocains en matière de conflits relatifs aux droits fonciers est un rôle quasi nul voir même problématique à cause de la corruption, des vices de procédure, des falsifications de jugements et passe droit qui entachent les dossiers et les affaires de par les tribunaux du Royaume. A titre d'exemple, " L'Amicale Hassania des juges du Maroc " qui a déposé un projet de centre d'estivage sur une parcelle de plus de 32 hectares sur un terrain relevant du titre foncier 1683 K / Tiziwald / El hajeb, et faisant l'objet d'un litige opposant le Domaine Public à des ayants droits.

Les professionnels du droit (Tribunaux, juges, avocats, notaires, fonctionnaires de la Justice...) ont-ils connaissance de la DNUDPA et des droits des peuples autochtones ?

Un Amazigh n'a même pas le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle dans un tribunal marocain (voir le rapport de Mme Tendayi Ashiame, Rapporteuse Spéciale sur le racisme...) et ce malgré l'officialisation de Tamazight, ce qui signifie pleinement l'ignorance des tribunaux, juges, avocats, notaires et fonctionnaires de la Justice de la DNUDPA.

Ces professionnels du droit se réfèrent-ils à la DNUDPA et au droit international relatif aux droits humains dans l'interprétation des droits des peuples autochtones ?

Les seules personnes se référant à la DNUDPA sont les défenseurs des Droits des Amazigh et quelques avocats qui militent pour les droits des Amazigh tel maître Hassan Id Balkassam, Maître Hmad Dghirni, mais malheureusement aucun tribunal du pays ne la reconnaît comme argument juridique puisque en matière de sources de droit marocain, les traités, déclarations et chartes internationales n'ont aucune primauté dans la pratique.

Quels sont les obstacles que rencontrent les autochtones dans la défense de leurs droits auprès de l'administration et des tribunaux (coût et durée des procédures, complexité des procédures, intimidations, arrestations, violence, fatigue, etc.).

Difficile pour les Amazigh de défendre leurs terres, territoires face à l'Etat, à ses notables et à une certaines "mafia du foncier":

- Coût, durée et complexité des procédures : il va sans dire que des populations appauvries n'ont ni la force ni les moyens de recourir en justice et quand elles le font elles ne peuvent le faire longtemps car les frais sont au dessus de leurs moyens.
- Complexité des procédures: les juges ont une connaissance très limitée en matière de droit foncier et leurs interprétations de la loi est loin d'être conforme au contexte. De ce fait aucune juridiction marocaine n'est apte à statuer sur ce genre d'affaires. De plus les avocats ne sont pas spécialisés dans les questions foncières surtout en matière de terres collectives et ont du mal à cerner les problèmes de Droits auxquelles font face les populations. Pire encore, beaucoup d'avocats évitent de prendre en charge ce genre d'affaire de peur d'être pris pour cible et de perdre toutes leurs affaires. Il existe dans tous les tribunaux du Maroc des affaires qui traînent encore de père en fils et qui sont héritées de génération en génération sans qu'elles puissent être résolues ( El Hajeb, Azrou...).
- Intimidation et pression : tout défenseur Amazigh est passible de poursuites et les intimidations sont soit directes soit indirectes et par personnes interposées: la famille.
- Arrestations et poursuite : bon nombre de défenseurs ont été arrêtés et incriminés pour des accusations de "trouble de l'ordre public"; "entrave aux travaux" ( Omar Alhyane, Abdellah I Idrissi, Mustapha Barkache, Abdellah Lamin, Lhoucine Marjane / Commune de Isndal, Province de Taroudante- Jilali Ighriri (80 ans), Houcine Bousaidi (50 ans), Omar Aarbi (74 ans), Ahmed Ihihi (49 ans), Omar Zadouti (80 ans) / Province de Taroudante); " atteinte à agent d'autorité publique " ( cas Itto Hri Ouhcine, Zineb Ben Ichaoui, Driss Baaou / Commune de Ait Nouamane, Province d'El Hajeb-Rachid Sidi Baba / Province de Tata); " atteinte à la stabilité de l'Etat" ( Saleh Lachkhem 10 ans de prison /Commune de Talarwaq, province d'El Hocima ); " publication sur les réseaux sociaux" ( Taha Lhoucine / Province de Tata); ou n'importe quelle accusation incriminante ( Mohamed Attaoui, Tounfit/Province de Midelt qui a dénoncé le trafic de bois et la destruction de la cédraie )
- Violence : quelles soient physique ou psychologique, la violence est toujours présente.
- + En avril 2017, Ghazi Khellada ( 35 ans ) fut jeté en prison pour avoir osé faire un sit-in pour sa terre à Wawizeghte / Province de Azilal, il entama une grève de la faim en prison et mourut au bout de 90 jours faute d'avoir été secouru. Son frère Hassan khellada fut également arrêté en allant lui rendre visite et sa mère à du fuir la région.
- + En septembre 2018, Fdila Akioui fut étouffée avec le drapeau marocain qu'elle portait sur ses épaules lors d'une manifestation de Soulaliyates des Ait Mguild, Azrou. Elle avait 34 ans et était enceinte de 3 mois.

Toute revendication des droits à la terre, territoire et ressources naturelles est une revendication politique selon l'Etat marocain qui n'hésite pas à faire usage de la force et à user de tous les moyens légaux et illégaux, sans distinction de sexe ou d'âge. Les habitants de Tadouarte / Commune de Drarga/ Province d'Agadir se sont même vu assigner à quitter leur terre car "*ils n'avaient aucune relation avec l'Etat marocain*"

- Donner des exemples qui montrent comment les peuples autochtones peuvent déterminer et élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en exerçant leurs occupations traditionnelles et en assurant leurs moyens de subsistance.

Les peuples autochtones au Maroc disposent de modes de gestion des ressources naturelles, ancestraux et très ingénieux, que ce soit pour les terres de culture, de parcours, de forêts ou l'eau d'irrigation. Ces modes de gestion sont arrimés à une organisation sociale tribale qui consolide des solidarités sociales et une culture écologique enracinée. Le mode de gestion des parcours collectif, des forêts, connu sous le nom d'Agdal, celui de l'eau d'irrigation, qui leur a valu le titre de « génie hydraulique » pour les systèmes des « khatara », ont permis la mise en valeur des ressources naturelles et leur exploitation judicieuse pour assurer les moyens de subsistance des générations durant. Ces modes de gestion encourent le danger de disparition du fait, justement, des spoliations, accaparements et autres appropriations illégales. Avec leur disparition, c'est l'organisation sociale tribale qui s'effondre emportant toute la culture qui la soutient. Dans les régions où cela est encore possible des

communautés résistent pour conserver ou réhabiliter ces modes de gestion sur la base de l'organisation et de la culture tribale.

Exemple de la Chaouia, la population a réhabilité les modes d'usages traditionnels après récupération des terres.

Exemple de Rhamna, où après le partage, la mise en valeur a permis de meilleurs avantages et a surtout freiné l'avancé de l'exploitation minière des terres par l'OCP.

Exemple d'Ait Naaman qui ont créé une coopérative et essayent par tout les moyens d'auto-financer leurs projets d'agriculture et d'élevage viviers faute de subventions ce qui révèle toutes les difficultés de telles initiatives car étant appauvris, les communautés sont généralement pressées par le Conseil de tutelle qui impose ses propres choix.

- Les Etats appliquent-ils la norme du consentement préalable, libre et éclairé pour l'approbation des projets touchant les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, compte tenu de l'étude réalisée par l'EMRIP sur ce sujet en 2018 ? -Non  
<http://ap.ohchr.org/documents/dpagee.aspx?si=A/HRC/39/6>

### **Mécanismes/programmes/recours efficaces (articles 8, 10, 28, 29, 32 de la DNUDPA)**

Pourrait envisager, mais sans s'y limiter :

- Quels sont les types de mécanismes, d'évaluations et de consultations mis en place par les États pour prévenir la dépossession des terres, territoires ou ressources des peuples autochtones et y remédier. **Aucun puisque l'Etat lui même est un "agent" spoliateur et partie prenante dans le conflit.**

- Quelles sont les formes de réparation accordées aux peuples autochtones, y compris la restitution, l'indemnisation ou d'autres formes de réparation à la suite de la confiscation, de l'occupation, de l'utilisation ou des dommages causés à leurs terres sans leur consentement libre, préalable et éclairé. **Les réparations, quand réparation il y a, sont dérisoires et ne respectent pas la loi qui stipule qu'elle doit être à la hauteur du prix du dernier terrain vendu dans la région. De plus, les réparations ne dépassent quasiment jamais le stade de promesse. En ce qui concerne les terres collectives, le Conseil de Tutelle est le seul à décider du devenir de la dite "réparation"**

Exemple : L'OCP dédommage les expropriations au ministère de l'Intérieur à raison de 4 DH le m<sup>2</sup> à charge du ministère de les redistribuer aux ayants droit, qui souvent ne voient jamais la couleur de cette argent.

L'achat de 2500 ha, appartenant à la tribu Ait Ougrou par l'Agence Masen pour installer la station solaire NOOR, a été effectué au prix total de 25 500 000 dirhams, 10200dhs/ha (Bendella, 2016

Mais ce sont moyens les termes de ces transactions inégalitaire qui posent problème que leur conséquences sociales et culturelles, le déracinement des populations qui se trouvent coupées de leurs terres.

- Quels sont les programmes d'assistance mis en place par les États pour assurer la conservation et la protection de l'environnement, la gestion ou la cogestion des sites du patrimoine et des zones de protection naturelle sur les terres autochtones, ainsi que la capacité productive des terres des peuples autochtones ? **Aucune pour avoir une raison supplémentaire de les en déposséder**

## Références bibliographiques

Adidi A., 2005. Les villes minières marocaines face au défi du développement durable. In: *Colloque international: Les villes au défi du développement durable: Quelle maîtrise de l'étalement urbain et des ségrégations associées?* Sfax, 24-25 novembre 2005. <http://eso-gregum.univ-le-mans.fr/IMG/pdf/adidi-2.pdf>

Bendella A., 2016, Une catégorie juridique pour gouverner la question du social. Dans Hibou B., et Bono I., (eds), Ed Karthala, pp 275-320

Benjeddi. M, 217 : 18

Les terres collectives à l'épreuve des mouvements sociaux au Maroc  
Série « Master of Science » n. 152 2017. IAM – Montpellier.

Mahdi. M, 2014

''Devenir du foncier agricole au Maroc. Un cas d'accaparement des terres''

New Medit, n°4 de Décembre 2014. A Mediterranean Journal of Economics, Agriculture and Environment

S/D Laurent Auclair et Mohamed Alifriqui, 2012.

« AGDAL Patrimoine socio-écologique de l'Atlas Marocain »

IRD – IRCAM

(Guide du Naib, 2008)

<https://actu.artemis.ma/archives4616>

<https://www.ancfcc.gov.ma/ProceduresSpeciales/>

Rapport de Madame Tendayi Ashiume, Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance.